



Commune de MARCILLY SUR EURE

ARRETE PERMANENT

réglementant le stationnement
en centre ville

Commune de MARCILLY SUR EURE
En agglomération

le Maire de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 225 ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière huitième partie, quatrième partie ,

Considérant que pour assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules aux abords des écoles et autres édifices publics du centre ville

ARRETE

Article 1 : A compter du 28/07/2007, le stationnement de tout véhicule est strictement interdit en dehors des parkings de la place de la mairie, de l'église et du Boulingrin et des places matérialisées au sol.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) sera mise en place par la commune

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

- Mme. le Maire de la commune,
est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :
- M. le Préfet de l'Eure.
- M. le Directeur des routes et de l'aménagement,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie.
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- M. le Responsable des transports scolaires.

MARCILLY SUR EURE, le 28/07 2007

le Maire de la commune,

C. PROVOST

